

Messieurs,

Lors de la séance plénière du 6 mai 2026, la Commission nationale du débat public vous a désigné garant de la concertation préalable relative au projet dit d'« ascenseur valléen de la Grande Plagne » (73).

M. Joël PRILLARD, ayant été désigné lors de la séance du 22 juillet 2026, en remplacement de Mme Lucie VAN DER MEULEN et en complément de M. Denis CUVILLIER, précédemment désigné lors de la séance plénière du 6 mai 2026, je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable

Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, **soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1.** Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

2 - Enjeux généraux de la concertation préalable

Conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). Néanmoins les préconisations du garant ou de la garante et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

Vous prescrivez les modalités de la concertation (information et participation du public) que le MO est libre de suivre ou non mais votre rôle n'est pas limité à celui d'observer le dispositif de concertation, vos prescriptions et la manière dont le MO les aura prises en compte seront publiées.

Votre rôle et mission de garant : rendre effectif l'exercice d'un droit individuel

Vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité et d'indépendance**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou aux protagonistes de cette concertation (maître d'ouvrage et parties prenantes, notamment).

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les protagonistes concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation**. La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement prévoit que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention notamment sur :

- le fait que, malgré les délais tardifs auxquels la Commission nationale du débat public a eu à connaître des projets d'infrastructures relatifs aux JOP

2030, ses exigences relatives à la participation du public demeurent inchangées ;

- la nécessité que la maîtrise d'ouvrage (constituée de 3 MO en coordination) porte à la connaissance du public l'ensemble des informations à sa disposition, au regard notamment des enjeux environnementaux du projet ;
- l'obligation légale pour le public de disposer de délais raisonnables pour prendre connaissance de l'information sur le projet et pour formuler des observations et des propositions ;
- le fait que, bien que l'objet de la saisine soit le projet dit d'« ascenseur valléen de la Grande Plagne », le législateur a bien précisé que le champ de la participation est plus large et porte sur le contexte : le public doit pouvoir débattre de l'opportunité du projet, de ses objectifs, à l'échéance des JO et au-delà, de tous les enjeux environnementaux et socio-économiques, de ses alternatives, de son absence de mise en œuvre et de la poursuite de l'information et de la participation du public après la procédure.

Par ailleurs, la dimension paralympique des Jeux impose des modalités adaptées aux besoins spécifiques des publics concernés par un handicap, afin de favoriser leur participation.

Vous devez formuler des préconisations très précises aux maîtres d'ouvrage quant à la mobilisation des publics les plus éloignés du débat public et des personnes potentiellement concernées par le projet, afin de les informer. Il s'agit aussi de travailler avec eux pour qu'ils mettent tout en œuvre afin de faciliter l'accès de ces publics aux espaces de débat et de recueillir leur point de vue.

3- Conclusions de la concertation préalable

Il s'agira enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site internet (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et les procédures réglementaires à suivre de

consultation du public. Cette nouvelle phase de participation se fonderait notamment sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. **Cette procédure a pour objet de garantir le respect des droits conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.**

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

PAPINUTTI Marc	Signature numérique de PAPINUTTI Marc Date : 2026.07.28 10:54:58 +02'00'
-----------------------	--

Marc PAPINUTTI

Monsieur Denis CUVILLIER
Monsieur Joël PRILLARD
Garants de la concertation préalable
Ascenseur valléen de la Grande Plagne (73)